Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

R. (n° 9) et H. (n° 6) c. OEB

120^e session

Jugement nº 3534

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. L. R. — sa neuvième — et M. W. H. H. — sa sixième — le 30 juillet 2011 et régularisées le 17 septembre, la réponse de l'OEB du 7 décembre 2011 et la lettre des requérants du 24 janvier 2012 informant la greffière qu'ils ne souhaitaient pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants qui, à l'époque des faits, étaient tous les deux membres du Conseil consultatif général (CCG) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, contestent la nomination du président du CCG pour l'année 2010.

Le 10 décembre 2009, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 22/09, qui modifiait entre autres l'article 2 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets en introduisant, avec effet immédiat, un deuxième paragraphe ainsi libellé : «Les fonctionnaires et les agents sous contrat visés à l'article premier peuvent assurer dans les mêmes conditions les fonctions de membres ou de présidents des

organes définis au paragraphe 1 [parmi lesquels le CCG]. Ils peuvent également agir en qualité d'experts au sein de ces organes.» Le paragraphe 1 de l'article premier du Règlement d'application de l'article 38 du Statut, qui était en vigueur au moment de l'adoption de la décision CA/D 22/09, prévoyait que, «[a]vant le 15 décembre de chaque année, le Président de l'Office nomme, pour l'année suivante, le président du conseil consultatif général qu'il choisit parmi les fonctionnaires en activité de service».

Le 14 décembre 2009, le Président de l'Office nomma M. F., un directeur principal engagé sous contrat, président du CCG pour l'année 2010. Dans le même temps, les requérants, tous deux fonctionnaires, furent nommés membres du CCG par le Comité central du personnel. Le 29 janvier 2010, les requérants, agissant en leur qualité de membres du CCG, écrivirent au Président de l'Office afin de contester la nomination de M. F. au motif que sa nomination était contraire à l'article premier du Règlement d'application de l'article 38 du Statut. Ils lui demandaient «de retirer» ab initio la nomination de M. F. et d'annuler l'ensemble des décisions adoptées en 2010 suite à la consultation du CCG, dans l'éventualité où M. F. y aurait pris part. Ils ajoutaient que, si leurs demandes ne pouvaient être accueillies, leurs courriers devaient être considérés comme des recours internes, auquel cas ils réclamaient également des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. M. H. demandait également à la Présidente de nommer un fonctionnaire en qualité de président du CCG. Leurs demandes furent rejetées et l'affaire fut renvoyée devant la Commission de recours interne.

Après avoir entendu les requérants, la Commission rendit son avis le 28 février 2011. La majorité de ses membres recommanda le rejet des recours pour défaut de fondement. Elle souligna que le Conseil d'administration avait approuvé la modification de l'article 2 du Statut des fonctionnaires visant à permettre la nomination d'agents sous contrat en qualité de membres ou de président du CCG, et qu'il n'était pas nécessaire, eu égard au principe de la hiérarchie des normes, de modifier également le Règlement d'application de l'article 38 du Statut. Selon la majorité des membres de la Commission, les articles premier et 2

du Règlement d'application de l'article 38 du Statut devaient être interprétés au regard de la version modifiée du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut des fonctionnaires, qui permettait la nomination des agents sous contrat en qualité de membres ou de président du CCG. Une minorité des membres de la Commission exprima un avis contraire, considérant qu'il n'était pas dans l'intention du Conseil d'administration de permettre la nomination d'un agent sous contrat en qualité de président du CCG, étant donné que la décision CA/D 22/09, portant modification de l'article 2 du Statut des fonctionnaires, faisait explicitement référence au Règlement d'application de l'article 38 du Statut, qui dispose que le président du CCG est nommé par le Président de l'Office parmi les fonctionnaires en activité de service. La minorité des membres de la Commission recommanda donc que le Président déclare nulle et non avenue toute consultation du CCG qui aurait eu lieu sous la présidence de M. F. et toute décision prise suite à une telle consultation. Elle recommanda également d'octroyer des dommages-intérêts pour tort moral aux requérants, ainsi que les dépens.

Par des courriers datés du 6 mai 2011, chacun des requérants fut informé que le Vice-président de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, avait décidé de faire sienne la recommandation de la majorité des membres de la Commission de recours interne et, en conséquence, de rejeter leurs recours comme étant dénués de fondement. Telle est la décision attaquée par les requérants devant le Tribunal.

Ils demandent au Tribunal d'annuler la décision du Président de l'Office du 14 décembre 2009 de nommer M. F. en qualité de président du CCG pour l'année 2010. Ils demandent également au Président de l'Office d'annuler l'ensemble des décisions prises suite à la consultation du CCG dans le cadre des réunions présidées par M. F. et de soumettre à nouveau les propositions adoptées pendant ces réunions à un CCG dûment constitué. Ils réclament également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant dénuées de fondement et d'ordonner que les requérants assument leurs propres dépens.

CONSIDÈRE:

1. Le 14 décembre 2009, le Président de l'Office nomma M. F. en qualité de président du CCG pour l'année 2010. Dans le même temps, les requérants furent nommés membres du CCG. Les requérants contestèrent la décision de nomination du président du CCG par la voie d'un recours interne devant la Commission de recours interne, qui recommanda à la majorité de ses membres que le recours soit rejeté pour défaut de fondement. Un vice-président, agissant au nom du Président de l'Office, fit sienne cette recommandation et rejeta le recours par lettres du 6 mai 2011. Telles sont les décisions attaquées.

Les requêtes soulevant les mêmes questions de fait et de droit et tendant à obtenir la même réparation, il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

- 2. La question qui se pose est limitée. La personne nommée en qualité de président du CCG était un directeur principal engagé sous contrat. Les requérants font valoir que les dispositions réglementaires applicables faisaient obstacle à ce qu'un agent sous contrat puisse être nommé à cette fonction, ce que conteste l'OEB.
- 3. La composition du CCG est définie par les articles 2 et 38 du Statut des fonctionnaires qui, à l'époque des faits, étaient ainsi libellés :

«Article 2 Organes statutaires

- (1) Il est institué au sein de l'Office
 - [...]
 - b) des commissions paritaires,
 - [...]

qui exercent les attributions prévues au présent statut.

(2) Les fonctionnaires et les agents sous contrat visés à l'article premier peuvent assurer dans les mêmes conditions les fonctions de membres ou de présidents des organes définis au paragraphe 1. Ils peuvent également agir en qualité d'experts au sein de ces organes.

[...]»

«Article 38 Commissions paritaires

- (1) Les commissions paritaires comprennent :
 - un conseil consultatif général ;
 - des conseils consultatifs locaux.
- (2) Les commissions paritaires sont composées :
 - d'un président nommé chaque année par le Président de l'Office et ne prenant pas part au vote, sauf pour les questions de procédure;
 - de membres titulaires et de membres suppléants désignés à la même date en nombre égal par le Président de l'Office et par le comité du personnel.

Ces membres, dont le nombre est déterminé dans un règlement d'application, sont choisis de façon à assurer une représentation appropriée des divers lieux d'affectation et des différents services de l'Office.

Ne peuvent être choisis comme membres du conseil consultatif local que des fonctionnaires en service au lieu d'affectation considéré.

Les membres suppléants ne siègent que lorsqu'ils remplacent un membre titulaire.

[...]»

4. L'article premier du Règlement d'application de l'article 38 du Statut, qui est au cœur du litige, disposait :

«Article premier Nomination des présidents

- (1) Avant le 15 décembre de chaque année, le Président de l'Office nomme, pour l'année suivante, le président du conseil consultatif général qu'il choisit parmi les fonctionnaires en activité de service. De la même manière, le Président de l'Office nomme le président du conseil consultatif local qu'il choisit parmi les fonctionnaires en activité de service à chaque lieu d'affectation.
 - Une année sur deux, ces nominations sont faites sur recommandation du comité du personnel.
- (2) Si l'une des personnes ainsi nommées renonce à ses fonctions, le Président de l'Office peut nommer un successeur pour le reste de la période en cours.

Le Président de l'Office peut également nommer un remplaçant lorsque l'une des personnes ainsi désignées n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions »

Il ressort que cet article conférait au Président de l'Office le pouvoir de nommer le président du CCG «parmi les fonctionnaires en activité de service». Si cette disposition limitait la catégorie de personnel au sein de laquelle le président pouvait être choisi, la nomination de M. F., qui avait le statut d'agent sous contrat, n'était donc pas autorisée par le Règlement d'application.

- 5. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires conférait au Président de l'Office le pouvoir de nommer le président du CCG sans que ce pouvoir soit limité s'agissant de la personne susceptible d'être nommée. Bien que le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut des fonctionnaires ne soit pas un modèle de clarté dans sa rédaction, il apparaît clairement qu'en vertu du Statut des fonctionnaires tant les fonctionnaires que les agents sous contrat mentionnés à l'article premier peuvent soit devenir membres du CCG, entre autres organes, ou présidents de ces organes. L'article premier indiquait explicitement que le Statut des fonctionnaires s'applique à la fois aux fonctionnaires et aux «directeurs principaux de l'Office engagés sous contrat». Le Statut des fonctionnaires prévoyait ainsi qu'un directeur principal sous contrat pouvait être membre du CCG ou nommé président de cet organe.
- 6. Les Règlements d'application sont subordonnés au Statut des fonctionnaires. Les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires sont entrées en vigueur avec effet au 10 décembre 2009. Dans la mesure où elles ont le même objet, elles doivent être considérées comme ayant été introduites en vue de remplacer les dispositions du Règlement d'application alors existantes.
- 7. Le Tribunal en conclut que la nomination de M. F. en qualité de président du CCG était régulière. Par conséquent, les requêtes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ